

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1855.

Projet portant création d'un comité consultatif de législation et d'administration présenté par MM. le prince de Ligne, Forgeur, Savart et le baron d'Anethan.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de déposer sur le bureau la proposition suivante rédigée sous la forme d'un **Projet de Loi**, conformément à l'article 57 du règlement.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, **Salut :**

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1.

Il est institué un comité consultatif de législation et d'administration nommé par le roi.

Il est composé d'un président, de neuf membres, dont l'un remplit les fonctions de secrétaire, et d'un secrétaire adjoint.

ART. 2.

Les membres du comité doivent être Belges de naissance, ou avoir obtenu la grande naturalisation, être âgés de 30 ans au moins; ils ne peuvent occuper aucun emploi rétribué, exercer aucune profession, faire partie des Chambres législatives, ni des conseils provinciaux ou communaux.

Le secrétaire adjoint doit être âgé de 25 ans, et satisfaire à toutes les autres conditions ci-dessus mentionnées.

L'article 2 de la loi du 26 mai 1848 n'est pas applicable aux fonctionnaires établis par la présente loi.

ART. 3.

Avant d'entrer en fonctions, les membres du comité et le secrétaire adjoint prêtent devant le ministre de la justice le serment prescrit par le décret du 5 mars 1831.

ART. 4.

Le comité donne aux ministres les avis qui lui sont demandés. Il prépare les lois et les arrêtés dont la rédaction lui est confiée. Si les ministres lui communiquent les principes qu'ils ont adoptés, il les prend pour bases de son travail sans se préoccuper de questions d'opportunité ni de considérations politique.

Les membres du comité peuvent être délégués par le Roi pour soutenir devant les Chambres législatives les Projets de Loi préparés ou examinés par le comité.

ART. 5.

Chaque ministre a entrée au comité; il peut s'y faire représenter s'il s'agit d'objets exigeant des connaissances spéciales.

Les ministres et leurs délégués ne prennent part aux délibérations du comité qu'avec voix consultative.

ART. 6.

Un arrêté royal établit le règlement intérieur, le costume et le rang des membres du comité.

ART. 7.

Le traitement du président est fixé à 11000 francs, celui des membres à 8000 francs, celui du secrétaire adjoint à 5000 francs.

ART. 8.

Des locaux sont mis à la disposition du comité; une somme lui est annuellement allouée pour frais de bureau et traitement des employés à nommer conformément au règlement mentionné à l'article 6.

ART. 9.

Le conseil des mines créé par la loi du 2 mai 1837 est supprimé. Les fonctions attribuées à ce conseil par cette loi seront remplies par cinq membres du comité, désignés annuellement par le président.

ART. 10.

Les membres et le greffier du conseil des mines jouiront des deux tiers de leur traitement actuel, aussi longtemps qu'ils ne seront pas appelés à d'autres fonctions.

Prince De LIGNE.
J. FORGEUR.
J. SAVART.
Le baron D'ANETHAN.

Développements.

MESSIEURS,

Pour développer notre proposition, nous pourrions nous borner à invoquer les souvenirs du Sénat et à rappeler le projet dû à l'initiative d'un membre de cette assemblée et voté en 1854.

La Chambre des Représentants ne s'était pas prononcée sur ce projet lorsque la dissolution prononcée en 1848 est venue l'en dessaisir.

Nous croyons que l'expérience acquise n'a fait que confirmer l'opinion des honorables sénateurs qui, dès 1854, se sont montrés favorables à la création d'un conseil permanent de législation et d'administration.

Un conseil chargé de l'importante mission que nous voulons lui confier, et composé d'hommes actifs et capables, peut seul parvenir à donner, sous le rapport de la constitutionnalité, de l'ensemble et du style, aux projets soumis aux Chambres, un caractère qui ne leur a que trop souvent manqué.

Disons-le sans détour : que peut-on attendre de commissions temporaires, quels que soient le mérite et le zèle de leurs membres ? Trouvera-t-on chez elles cette unité de vues, cette suite dans les idées, et ces études constantes sans lesquelles les changements successifs apportés à la législation finiraient par en faire un véritable labyrinthe où l'on chercherait en vain le fil conducteur ? Que peut-on attendre des ministres eux-mêmes ? Restent-ils assez longtemps au pouvoir pour coordonner et réaliser un système, et ne sont-ils pas, d'un autre côté, empêchés par leurs nombreuses occupations, d'étudier à fond tous les détails des projets de loi ?

L'utilité d'un conseil permanent pour combler la lacune généralement reconnue, nous paraît tellement incontestable que nous ne croyons pas nécessaire d'insister sur ce point. Nous nous contenterons de dire que créé comme nous le proposons, ce conseil est parfaitement constitutionnel, qu'il ne met pas d'entraves au jeu régulier de nos institutions, qu'il laisse intactes l'initiative et la responsabilité ministérielle, et qu'il facilite les travaux législatifs sans gêner, en quoique ce soit, la liberté et l'indépendance des Chambres.

Le comité dont la création vous est proposée doit, dans notre pensée, être nommé et maintenu en dehors des préoccupations politiques ; c'est dire que les changements ministériels n'auront aucune influence sur sa composition.

Ce Conseil conservera en quelque sorte le dépôt des traditions administratives ; embrassant l'ensemble de nos lois, étudiant sans cesse leurs rapports avec les principes de notre pacte fondamental, il contribuera efficacement, nous croyons devoir le répéter, à assurer l'unité et la constitutionnalité de notre législation.

L'institution du comité consultatif sera à peine une charge nouvelle pour le trésor ; elle permettra la suppression du conseil des mines, elle rendra moins longues, on peut le prévoir, les sessions des chambres, et dans tous les cas, les frais peu considérable qu'elle pourra occasionner seront amplement compensés par les avantages nombreux et évidents qu'elle procurera au pays.

Nous nous bornerons à ces quelques observations générales, qui nous paraissent suffire pour justifier la présentation de notre projet, et nous faire espérer que le Sénat le prendra en considération et le renverra à l'examen d'une commission.